

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales et par le Ministre de l'Education de l'Exécutif de la Communauté française, le 21 décembre 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif à la fonction de sous-directeur ou proviseur, chargé principalement du premier degré dans les établissements d'enseignement secondaire subventionné de type I comportant les trois degrés", a donné le 29 décembre 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours, doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que le présent projet prévoit son entrée en vigueur le 1er septembre 1992 et constitue le pendant, dans ses effets, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté relatif à la fonction de sous-directeur ou de proviseur chargé principalement du premier degré dans les établissements d'enseignement secondaire de type I de la Communauté française pour lequel vous avez rendu un avis le 27 juillet 1992 et qui a été adopté par l'Exécutif le 24 août 1992".

OBSERVATION PREALABLE.

Le projet d'arrêté n'a pas été soumis à une nouvelle délibération de l'Exécutif, après les négociations syndicales.

On relève cependant qu'au cours de ces négociations, diverses remarques ont été faites par les délégations présentes, qui touchent au contenu même de l'arrêté en projet.

Selon le délégué de l'Exécutif, une nouvelle délibération ne s'imposait pas, étant donné que les délégations syndicales n'ont formulé aucune proposition de

.../...

modifier le texte lui-même. Elles n'ont formulé que des observations extérieures à ce texte, pour solliciter de l'Exécutif un engagement, de nature politique, de modifier d'autres dispositions.

Dans le bref délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat n'a pas été en mesure de procéder à la vérification systématique de la déclaration du délégué de l'Exécutif par rapport aux diverses remarques des délégations syndicales présentes.

Il doit donc se borner à attirer l'attention de l'Exécutif sur cet éventuel facteur de fragilité juridique du texte en projet.

OBSERVATION GENERALE.

L'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, dispose en son article 20 :

"Il est requis 600 élèves pour un premier emploi, 1.500 élèves pour un deuxième emploi, 2.400 élèves pour un troisième emploi de proviseur ou de sous-directeur.

Ces emplois sont maintenus pour autant que le nombre d'élèves ne soit pas inférieur respectivement à 550, 1.400 et 2.250. Si ces minima ne sont pas

.../...

atteints pendant deux années scolaires consécutives, les emplois sont supprimés".

Cette disposition s'applique aux fonctions visées par le projet. Pour qu'il en soit autrement, un décret serait nécessaire, l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 ayant été pris en vertu de pouvoirs spéciaux.

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

Alinéas 1er et 2.

Il y aurait lieu de viser plus particulièrement la disposition qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet.

Les deux alinéas doivent être fusionnés en un seul, rédigé comme suit :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 2, y inséré par la loi du 11 juillet 1973;"

.../...

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 2).

Il conviendrait de le compléter comme suit :

"..., notamment l'article 12, modifié par l'arrêté royal du 17 septembre 1976;".

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 3).

Il conviendrait, de même, de le compléter comme suit :

"..., notamment l'article 12, modifié par l'arrêté royal du 17 septembre 1976;".

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 4).

Il conviendrait également de le compléter comme suit :

"..., notamment l'article 12, modifié par l'arrêté royal du 17 septembre 1976, et l'article 13, modifié par l'arrêté royal du 4 août 1975;".

Alinéa 8 (devenant l'alinéa 7).

Comme le délégué des ministres en a convenu, c'est par erreur que le protocole de négociation du comité de secteur IX est visé.

.../...

L'alinéa devrait donc être rédigé comme suit :

"Vu le protocole du 14 septembre 1992 du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II;".

Alinéa 10.

Les dispositions en projet devant émaner de l'Exécutif, il n'y a pas lieu de viser une quelconque délibération de celui-ci.

DISPOSITIF.

Article 1er.

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Article 1er. Dans l'article 12, § 1er, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 ... (intitulé comme au projet), modifié par l'arrêté royal du 17 septembre 1976, il est inséré un 3°bis, rédigé comme suit :".

Les phrases liminaires des articles 2, 3 et 4 devraient être rédigées sur le même modèle.

.../...

Article 5.

Selon l'usage et eu égard à l'effet rétroactif, il conviendrait d'écrire "produit ses effets" au lieu de "entre en vigueur".

Article 6.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 6. Les ministres qui ont l'enseignement secondaire et le statut des personnels dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE,
Y. BOUCQUEY,
Y. KREINS,

premier président,
conseillers d'Etat,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

P. TAPIE.